

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 30 juin 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORE - Gérard BRAMOULLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSES - Richard MALLIE - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI - Eric DIARD.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 015-320/16/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la Caisse Française de Financement Local, la Société de Financement Local et Dexia Crédit Local dans le cadre du refinancement des emprunts structurés à risque contracté par le SAN Ouest Provence
MET 16/826/BM**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre d'une politique de gestion active de sa dette, le SAN Ouest Provence a signé avec la banque Dexia Crédit Local en 2007, deux prêts relatifs à des réaménagements de dette.

Un contrat de prêt n°MPH985467EUR signé le 29 mai 2007 portait sur un montant initial de 28 999 99,54 € pour une durée de 24 ans comprenant deux phases :

- une première phase de 3 ans (du 01/07/2007 au 01/07/2009) à taux fixe de 2,65% l'an ;
- une deuxième phase de 21 ans (du 01/07/2010 au 01/07/2031) pour laquelle, si le cours de change de l'EUR/CHF (constaté 15 jours ouvrés avant la date de l'échéance) est supérieur ou égal au cours de l'EUR/USD, le taux applicable pour la période des intérêts écoulee est de 3,15%. Si ce même cours est inférieur, le taux applicable pour la période d'intérêts découle de la formule suivante : 3,85% + 29%* (EUR/USD – EUR/CHF).

**Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Juillet 2016**

Un contrat de prêt n°MPH985484EUR signé le 4 juin 2007 portait, lui, sur un montant initial de 21 913 916,42 € pour une durée de 25 ans comprenant deux phases :

- une première phase de 3 ans (du 01/08/2007 au 01/08/2009) à taux fixe de 2,75% l'an ;
- une deuxième phase de 22 ans (du 01/08/2010 au 01/08/2032) pour laquelle, si le CMS GBP 10 ans est supérieur ou égal à 4,25%, le taux applicable pour la première période est égale à l'euribor 12 mois (constaté 8 jours ouvrés avant la date d'échéance) minoré d'une marge de 0,10%, si le CMS GBP 10 ans est inférieur à 4,25% le taux applicable est l'euribor 12 mois minoré de 0,10% + 5*(4,25%-CMS GBP 10 ans).

La crise financière de 2008 a entraîné la détérioration des indices financiers dégradant le taux payé de ces deux prêts en provoquant un durcissement des conditions financières et notamment une hausse importante des charges financières de la collectivité.

Ainsi par acte du 11 mai 2012, le SAN Ouest Provence a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Les dossiers ont été enregistrés sous les numéros RG n°12/05235 et RG n°15/05207. L'engagement en procédure contentieuse a également permis au SAN Ouest Provence de ne payer que partiellement les échéances dues aux titres de ces deux emprunts en consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la part des intérêts non versés.

Le 23 avril 2015, le SAN Ouest Provence a déposé auprès du représentant de l'Etat une demande d'aide aux remboursements des contrats à risque n°MPH256577EUR et n°MPH259325EUR (anciennement n°MPH985467EUR et n°MPH985484EUR) souscrits auprès de l'établissement bancaire la SFIL (banque ayant repris les activités de Dexia CL). Ces contrats ont été transférés à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 01/01/2016 sous les numéros respectifs n°MPH507048EUR et n°MPH507050EUR.

En 2016, la SFIL s'est rapprochée de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour renégocier ces emprunts en contrepartie du désistement de l'action engagée devant le Tribunal de Grande Instance. Compte tenu des évolutions des marchés financiers et du renforcement du dispositif du fond de soutien mis en place par l'Etat les deux parties ont engagé des négociations qui ont abouti à une solution de refinancement des deux contrats structurés, en contrepartie de certaines concessions :

- Refinancement à taux fixe du capital restant dû des deux emprunts ;
- Refinancement à un taux fixe bonifié d'une partie du montant de l'Indemnité de Remboursement Anticipé ;
- Refinancement étalé sur deux années (un premier emprunt refinancé en 2016 et le second en 2017) ;
- Gel du taux à 3,15% de la dernière échéance de l'emprunt quitté en 2017 ;
- Financement des investissements de la collectivité en 2016 et 2017 ;
- Versement par la Métropole des fonds consignés ;
- Renonciation de la réclamation des intérêts moratoires par la SFIL au titre d'une partie des échéances consignées depuis 2012 ;
- Désistement de la procédure judiciaire engagée à l'encontre de la SFIL.

Pour permettre la réalisation de ces refinancements dans les conditions décrites dans la présente délibération, il est proposé d'autoriser le Président à signer le « Protocole Transactionnel – refinancement définitif des Contrats de Prêts Litigieux », annexé à la présente délibération.

Ainsi, des décisions de refinancement des deux emprunts structurés seront présentées, en ce sens, à la signature du Président.

Le 2 mai 2016, le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque a notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, le taux de prise en charge de l'aide respectivement de 20,80% et 28,61% pour un montant d'aide maximal de 5 733 443,80 € et 4 557 982,02 € pour les deux prêts. L'octroi de cette aide sera définitivement acquis après transmission au représentant de l'Etat du bordereau d'acceptation de l'aide et du dossier complémentaire prévu par le décret de loi n°2014-444 du 29 avril 2014.

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Juillet 2016

Toutefois, compte tenu de la volatilité des marchés, le Bureau Métropolitain a décidé de s'accorder le choix de régler les différends qui opposent la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à DCL, CAFFIL et SFIL, soit par la voie d'un refinancement des Contrats de Prêt Litigieux, soit par la voie dérogatoire prévue à l'article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 permettant la prise en charge d'intérêts desdits contrats par le fonds de soutien (ci-après le « Dispositif Dérogatoire »). Et ce en autorisant le Président à signer le « Protocole Transactionnel – prévoyant le Dispositif Dérogatoire » dans l'hypothèse où les montants maximum figurant dans cette délibération seraient dépassés.

Il est donc demandé au Bureau Métropolitain d'autoriser le Président à signer le protocole refinançant les Contrats de Prêt Litigieux et dans l'hypothèse où les montants maximum figurant dans cette délibération seraient dépassés à signer le protocole prévoyant le Dispositif Dérogatoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret N° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'élection de Monsieur Jean-Claude GAUDIN en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 mars 2016 ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation d'attributions au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en matière d'emprunt ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- Les contrats de prêts à intervenir entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la CAFFIL et la SFIL pour le refinancement des emprunts structurés à risque ;
- La notification des décisions d'attribution d'aide en date du 2 mai 2016 stipulant un taux de prise en charge de l'aide respectivement de 20,80% et 28,61% pour un montant d'aide maximal de 5 733 443,80 € et 4 557 982,02 € respectivement pour les deux prêts.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL (« Société de Financement Local ») et Dexia Crédit Local (« DCL »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet des contrats de prêt n° MPH507048EUR et

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Juillet 2016

n°MPH507050EUR et des procédures litigieuses en cours.

Article 2 :

Est approuvé les projets de protocole transactionnel, ci-après annexés, et dont les éléments essentiels sont les suivants :

Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et DCL ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble les « Contrats de Prêt Litigieux ») :

- le contrat de prêt n°MPH985467EUR, renuméroté successivement n°MPH256577EUR et n°MPH507048EUR, signé le 29 mai 2007 (ci-après le « Contrat de Prêt Litigieux n°1 ») ;
- le contrat de prêt n°MPH985484EUR, renuméroté successivement n°MPH259325EUR et n°MPH507050EUR, signé le 4 juin 2007 (ci-après le « Contrat de Prêt Litigieux n°2 »).

Les prêts y afférents sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et leur gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ces prêts sont les suivantes :

Contrat de Prêt Litigieux n°1 – FICHE 939

Numéro du contrat n°MPH507048EUR anciennement n°MPH256577EUR

Date de conclusion : 29/05/2007

Montant initial du capital emprunté : 28 999 199,53 €

Durée initiale du contrat de prêt : 24 ans

Taux d'intérêt : une première phase à taux fixe de 2,65% du 01/07/2008 au 01/07/2010, puis une deuxième phase en formule structurée à compter de l'échéance du 01/07/2011 au 01/07/2031 : taux 3,15% si écart change EUR/CHF > EUR/USD, sinon 3,85% + 29*(EUR/USD-EUR/CHF)

Classement charte Gissler : 6F (hors Charte)

Contrat de Prêt Litigieux n°2 – FICHE 940

Numéro du contrat n°MPH507050EUR anciennement n°MPH259325EUR

Date de conclusion : 4/06/2007

Montant initial du capital emprunté : 21 913 916,42 €

Durée initiale du contrat de prêt : 25 ans

Taux d'intérêt : une première phase à taux fixe de 2,75% du 01/08/2008 au 01/08/2010, puis une deuxième phase en formule structurée à compter de l'échéance du 01/08/2011 au 01/08/2032 : euribor 12 mois – 0,10% si CMS GBP 10 ans > 4,25% sinon euribor 12 mois-0,10% + 5*(4,25%-CMS GBP 10ans)

Classement charte Gissler : 4E

Par actes en date du 11 mai 2012, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence a assigné DCL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec chacun des Contrats de Prêt Litigieux aux fins de solliciter :

- (i) la nullité des Contrats de Prêt Litigieux et la condamnation de DCL à supporter les frais en résultant en raison de (a) leur cause illicite (b) l'incompétence du signataire (c) vices du consentement ;
- (ii) la nullité du Contrat de Prêt Litigieux n°2 pour défaut d'indication sur le TEG et inconventionnalité de la loi de validation du 29 juillet 2014 ;
- (iii) la substitution du taux conventionnel de chacun des Contrats de Prêt Litigieux par un taux d'intérêt fixé par le tribunal ainsi que la restitution des intérêts trop perçus ;

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Juillet 2016

- (iv) la publication d'un communiqué judiciaire aux frais de DCL.

En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à ces instances aux termes de conclusions signifiées le 18 février 2014.

Les instances initiées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence sont actuellement pendantes (RG n°12/05207 et RG n°12/05235).

En vertu des articles L.5218-1 et L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales, les Contrats de Prêt Litigieux ont été transférés à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui s'est ainsi substituée au Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence au titre de leur exécution à compter du 1er janvier 2016.

Toutefois, compte tenu de la volatilité des marchés, le Bureau Métropolitain a décidé de s'accorder le choix de régler les différends qui opposent la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à DCL, CAFFIL et SFIL, soit par la voie d'un refinancement des Contrats de Prêt Litigieux, soit par la voie dérogatoire prévue à l'article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 permettant la prise en charge d'intérêts desdits contrats par le fonds de soutien (ci-après le « Dispositif Dérogatoire »).

Il est donc demandé au Bureau Métropolitain d'autoriser le Président à signer le protocole refinançant les Contrats de Prêt Litigieux et dans l'hypothèse où les montants maximum figurant dans cette délibération seraient dépassés à signer le protocole prévoyant le Dispositif Dérogatoire.

Protocole d'accord refinançant des Contrats de Prêt Litigieux

a) Règlement des différends par la voie d'un protocole :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, considérant que les contrats de prêt sont entachés de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité leurs refinancements pour permettre leur désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux procédures litigieuses, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure deux nouveaux contrats de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Juillet 2016

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence deux nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux.
 - a. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°1 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°1 ») :
 - Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 dont (i) 19 210 448,13 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Métropole du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°1, et (ii) un montant maximum de 17 300 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Métropole de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°1 ainsi que (iii) 20 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.
 - Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 15 ans.
 - CAFFIL et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 est lui-même composé de trois prêts distincts (ci-après le « Nouveau Prêt n°1 », le « Nouveau Prêt n°2 » et le « Nouveau Prêt n°3 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :
 - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1 : 19 210 448,13 euros.
 - Durée maximale du Nouveau Prêt n°1 : 14 ans.
 - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 1,38 % l'an.
2. S'agissant du Nouveau Prêt n°2 :
 - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 17 300 000,00 € euros.
 - Durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 11 ans.
 - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 1,05 % l'an.
3. S'agissant du Nouveau Prêt n°3 :
 - Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 20 000 000,00 euros.
 - Durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 15 ans.
 - Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3 : 1,85% l'an.

- b. S'agissant du nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°2 (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt n°2 ») :
 - Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 dont (i) 16 677 185,35 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Juillet 2016

Métropole du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°2, et (ii) un montant maximum de 15 800 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Métropole de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°2 ainsi que (iii) 20 000 000,00 euros seront versés au titre d'un nouveau financement pour la réalisation d'investissements.

- Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 15 ans et 8 mois.
- CAFFIL et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

Le Nouveau Contrat de Prêt n°2 est lui-même composé de trois prêts distincts (ci-après le « Nouveau Prêt n°4 », le « Nouveau Prêt n°5 » et le « Nouveau Prêt n°6 ») qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

1. S'agissant du Nouveau Prêt n°4 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°4 : 16 677 185,35 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°4 : 15 ans et 8 mois.
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°4 : 1,35 % l'an.

2. S'agissant du Nouveau Prêt n°5 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°5 : 15 800 000,00 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°5 : 11 ans et 8 mois.
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°5 : 1,00 % l'an.

3. S'agissant du Nouveau Prêt n°6 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°6 : 20 000 000,00 euros.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°6 : 15 ans.
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°6 : 1,70 % l'an.

(ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre des nouveaux contrats de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

(iii) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux soient intégralement réglées par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les conditions définies au point (iv) ci-après, CAFFIL consent à abandonner la créance d'un montant de 1 184 548,14 euros qu'elle détient sur la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées des Contrats de Prêt Litigieux.

Sous réserve du respect par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de ses engagements définis au point (iv) ci-après, les engagements de SFIL consistent à renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des procédures litigieuses.

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Juillet 2016

Les concessions et engagements de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) régulariser le désistement des procédures litigieuses en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie des nouveaux contrats de prêt.
- (iv) régler la somme de 11 458 062,45 euros correspondant au montant restant dû en intérêts au titre des Contrats de Prêt Litigieux, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés en date du 24 mai 2016 (ci-après les « Sommes Impayées »).

Le règlement des Sommes Impayées devra être opéré de la manière décrite ci-après. La Métropole devra ainsi :

- régler la somme de 3 211 649,55 euros au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie des nouveaux contrats de prêt ;
- régler le solde au plus tard le 29 juillet 2016.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des procédures litigieuses.

Protocole d'accord « Dispositif Dérogatoire »

- Règlement des différends par la voie d'un protocole :

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux procédures litigieuses, la Métropole d'Aix Marseille Provence, d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL, d'autre part ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Par ailleurs, ce protocole transactionnel est requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

- Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) L'objectif étant de désensibiliser les Contrats de Prêts Litigieux, CAFFIL s'engage d'ores et déjà à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui pourrait être apportée à la Métropole d'Aix Marseille Provence en cas de conclusion d'un ou plusieurs nouveau(x) contrat(s) de prêt à taux

Signé le 30 Juin 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 4 Juillet 2016

fixe destiné(s) à refinancer les Contrats de Prêt Litigieux. La liquidité nouvelle serait alors consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

- (ii) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux soient intégralement réglées par la Métropole d'Aix Marseille Provence dans les conditions définies au point (iv) ci-après, CAFFIL consent à abandonner la créance d'un montant de 1 184 548,14 euros qu'elle détient sur la Métropole d'Aix Marseille Provence au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées des Contrats de Prêt Litigieux.

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Métropole d'Aix Marseille Provence à son encontre.

Les concessions et engagements de la Métropole d'Aix Marseille Provence consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret susvisé du 29 avril 2014, au titre du Dispositif Dérogatoire prévu par l'article 6 dudit décret, s'agissant des Contrats de Prêt Litigieux, ces derniers ne devant pas faire l'objet dans l'immédiat d'un remboursement anticipé. L'aide pourra alors être affectée au paiement d'une partie des intérêts dus au titre des Contrats de Prêt Litigieux, étant entendu que la Métropole d'Aix Marseille Provence a pour objectif à terme de désensibiliser les Contrats de Prêt Litigieux ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre des Contrats de Prêt Litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ces contrats de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) régulariser le désistement des procédures litigieuses en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature du protocole transactionnel ;
- (iv) régler la somme de 11 458 062,45 euros correspondant au montant restant dû en intérêts au titre des Contrats de Prêt Litigieux, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés en date du 24 mai 2016 (ci-après les « **Sommes Impayées** »).

(1) Le règlement des Sommes Impayées devra être opéré de la manière décrite ci-après. La Métropole devra ainsi :

- régler la somme minimum de 3 211 649,55 euros au plus tard deux jours ouvrés avant la signature du protocole transactionnel ;
- régler le solde dans un délais de 10 jours à compter de la signature du protocole transactionnel.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la Métropole d'Aix Marseille Provence à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre des Contrats de Prêt Litigieux et des procédures.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant légal est autorisé à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM